

mais en cas de maladie ou de tournée seulement, se faire suppléer par ce même fonctionnaire.

Art. 17. L'inspecteur peut faire des tournées d'inspection administrative et financière dans la colonie.

L'autorité met à sa disposition les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il prévient le gouverneur et rend compte au Ministre.

Art. 18. L'inspecteur adresse au Ministre des notes annuelles sur le fonctionnaire qui est adjoind. à son inspection.

Art. 19. L'inspection tient enregistrement de sa correspondance avec le Ministre, avec le gouverneur, ainsi que de ses observations adressées aux chefs d'administration et de service.

Cet enregistrement est visé par l'inspecteur en chef en mission.

Art. 20. L'inspecteur nomme directement les employés de l'inspection et fixe le traitement dans la limite des fonds de l'abonnement accordé par le décret du 23 juillet 1879.

Les services rendus dans cette situation ne peuvent ouvrir aucun droit à pension en faveur de ces employés.

Les commissions délivrées à ces employés sont visées par le gouverneur.

Art. 21. L'inspecteur adresse le 1^{er} février au Ministre un compte-rendu annuel sur la situation des services administratifs et financiers de la colonie. Toutes les propositions de réforme ou d'amélioration qu'il croit devoir présenter sont communiquées préalablement au gouverneur, afin que ce dernier puisse faire parvenir au Ministre les observations que ces propositions lui semblent comporter.

Art. 22. A son entrée en fonctions, l'inspecteur fait la première visite au commandant militaire, aux chefs d'administration, au président de la cour, au supérieur ecclésiastique (évêque ou préfet apostolique), aux membres civils du conseil privé, au président du conseil général et aux chefs de corps pourvus d'un grade d'officier supérieur.

Cette visite lui est rendue dans les 24 heures.

Il reçoit la visite des autres fonctionnaires du Gouvernement, et la rend dans les 24 heures aux conseillers de la cour, aux membres du tribunal de première instance, au juge de paix, au maire, au curé de la paroisse et aux chefs de service.

Art. 23. Dans les fêtes et cérémonies publiques, l'inspecteur reçoit les convocations du gouverneur, prend rang avec les chefs d'administration, et, dans l'ordre de préséance, après le procureur général.

Paris, le 22 août 1879.

Signé : JAUREGUIBERRY.